

DEVENIR EXPERT COMPTABLE

LES CLÉS D'UNE RECONVERSION RÉUSSIE
POUR LES CADRES FINANCIERS

INTERVENANTS

- **Fabien HAMEL**
Inspecteur principal de la Direction générale des Finances Publiques d'Ile de France et de Paris
- **Laurent BENOUDIZ**
Président de l'Ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France
-
- **Nicolas YAKOUBOWITCH**
Président de la Commission article 7 bis de l'Ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France
- **Laura GUAZZETTI**
Expert-comptable

PLAN DE L'INTERVENTION

- INTRODUCTION
 1. Présentation du dispositif prévu à l'article 7 bis
 2. Création d'une cellule d'accompagnement et de coaching des candidats
 3. Témoignage d'un expert-comptable inscrit via ce dispositif
 4. La profession de l'expert-comptable : conditions d'exercice et missions
- CONCLUSION

INTRODUCTION

PRESENTATION DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 7 BIS

CONDITIONS A REMPLIR

- Les conditions sont les suivantes :
 - Etre âgé de **40 ans révolus**
 - Justifier de **15 ans d'activité** dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, **dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.**
- Ces conditions sont nécessaires, cumulatives et suffisantes. Aucune exigence de diplôme n'est requise.

PROCEDURE

- **L'autorisation est délivrée par une commission régionale** (dite « commission article 7 bis ») chargée de vérifier si les candidats justifient des conditions d'accès à la profession.
- Le candidat doit adresser sa demande accompagnée de toutes les justifications utiles au commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre de la circonscription de son domicile.

PROCEDURE

a) Composition de la Commission régionale

- Commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre,
- un représentant du ministre de l'Education nationale,
- un représentant du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
- deux experts-comptables désignés par le Conseil régional,
- deux salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales.

PROCEDURE

b) Le dossier

- Le dossier déposé auprès du Commissaire du Gouvernement doit faire état, de manière précise, de **toutes les activités exercées par le candidat**.
- Il doit comporter **la liste des travaux effectués et le détail des entreprises concernées**, avec indication précise des périodes d'intervention et de la spécificité des travaux réalisés.
- Les différentes fonctions assumées doivent faire l'objet d'un **descriptif concis** des responsabilités mises en œuvre en citant les domaines précis dans lesquels elles ont été exercées.
- Ces informations doivent être accompagnées de **documents justificatifs** émanant des entreprises concernées.

PROCEDURE

c) Le dossier

- Pour permettre à la commission de bien identifier les entreprises concernées, l'importance des fonctions assumées par le candidat ainsi que le cadre hiérarchique dans lequel le candidat a œuvré, le dossier devra comporter pour chacune des entreprises dans lesquelles il a travaillé:
 - **la description précise de leur objet,**
 - **le montant du chiffre d'affaires annuel** hors taxe en euros,
 - **le nombre de salariés,** dont ceux affectés aux fonctions couvertes par le candidat, leur titre, coefficient conventionnel, rémunération annuelle ainsi que les dépendances hiérarchiques directes du candidat.

LES EFFETS D'UNE DECISION FAVORABLE

- Lorsque l'autorisation est délivrée par la commission « article 7 bis », le candidat dispose d'un **déla**i de **quatre ans** pour demander son inscription au tableau de l'Ordre à compter de la notification de la décision.
- En cas de réponse défavorable de la commission, le candidat dispose d'un délai d'un mois pour former appel devant la commission nationale.
- **Pour pouvoir exercer l'activité d'expertise comptable, il faut être inscrit au tableau de l'Ordre.** En effet, l'autorisation de la commission « article 7 bis » ne permet pas, à elle seule, d'exercer l'activité d'expertise comptable.

LES EFFETS D'UNE DECISION FAVORABLE

- Les personnes inscrites au tableau de l'Ordre en application de l'article 7 bis de l'ordonnance **ont le droit de porter le titre d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre** à l'exclusion de tout autre titre ou appellation professionnelle se rapportant à l'exercice de cette activité.
- **Ces personnes ne pourront pas porter le titre d'« expert-comptable diplômé »** dans la mesure où ce dispositif ne confère pas le diplôme d'expertise comptable.

CREATION D'UNE CELLULE D'APPUI ET DE COACHING

CELLULE D'APPUI ET DE COACHING

- 1) Objectif de la création de la cellule
- 2) Rôle de la cellule
- 3) Conditions pour en bénéficier
- 4) Marche à suivre

Contact : Valérie PONS

vpons@oec-paris.fr

TEMOIGNAGE

- **Laura GUAZZETTI**

Expert-comptable ayant bénéficié de la passerelle

LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE conditions d'exercice et missions

Quelques chiffres sur la profession :

Au niveau national :

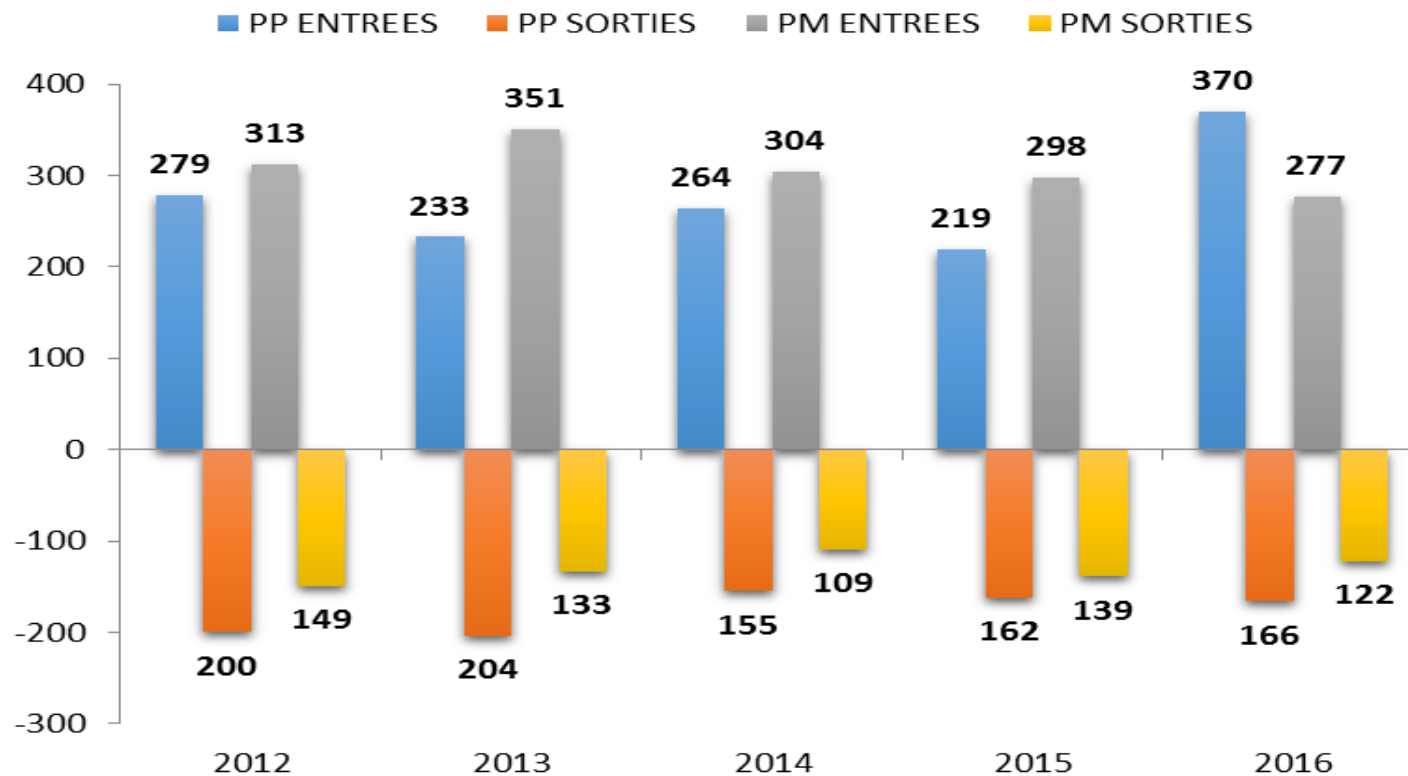
- 1 Conseil supérieur
- 23 Conseils régionaux
- 2 Comités départementaux
- 20 000 experts-comptables
- 5 600 stagiaires en expertise comptable
- 21 113 sociétés et associations d'expertise comptable
- 130 000 salariés
- 2 millions d'entreprises clientes
- 11,5 milliards de chiffre d'affaires

Quelques chiffres sur la profession :

Au niveau régional :

- Au 31 octobre 2017 :
- 6 103 experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre de la région Paris Ile-de-France
- 5 556 sociétés d'expertise comptable inscrites au Tableau de l'Ordre de la région Paris Ile-de-France

Quelques chiffres sur la profession



MODES D'EXERCICE

- Entreprise individuelle
- Société : Les experts-comptables peuvent constituer des sociétés civiles ou à forme commerciale pour exercer leur activité. Ces dernières doivent respecter un certain nombre de conditions fixées par les textes encadrant la profession en sus des règles de droit commun propres aux sociétés.
- Association

MISSIONS

- 4 catégories de missions :
 - Les missions relevant de la prérogative d'exercice (les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance 19 septembre 1945)
 - Les missions relevant de la libre concurrence (autres alinéas article 2)
 - Les missions légales prévues par des législations spécifiques
 - Les missions prévues par l'article 22 de l'Ordonnance (étendues par la loi Macron du 6 aout 2015)

Missions relevant de la prérogative d'exercice

- Elles sont définies à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.
- Les deux premiers alinéas définissent la prérogative d'exercice :
 - Réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes.
Le professionnel est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.
 - Tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes.

Missions relevant de la libre concurrence

- Les autres alinéas de l'article 2 sont relatifs aux missions relevant de la libre concurrence.
- Exemples :
 - Accompagner à la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.
 - Assister les particuliers dans leurs démarches déclaratives.

Missions prévues par une législation spécifique

- Missions légales prévues par des législations spécifiques par exemple :
 - mission d'assistance aux comités d'entreprise
 - mission de présentation des comptes de campagne

Missions article 22

- Toutes les missions pouvant être proposées par les Experts – Comptables si pas d'atteinte à leur indépendance.
- Doivent être distingués :
 - Les études et travaux non juridiques (article 22 alinéas 7 et 8)
 - Les consultations et rédaction d'actes juridiques (article 22 alinéas 7 et 9).

CONCLUSION